

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 MAI 2014.

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE,
BELOT, BAEKEN, ROUARD, FERY, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE,
Conseillers
Mme F. HUBERT, Directrice générale

EXCUSES : MM. LALOUX O., BAYENET, FRANCAERT, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLEE GENERALE DU 17 JUIN 2014 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «A.I.E.G.» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 17 juin 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir ;

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
2. Rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2013 ;
4. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)
- Robert CLOSSET, Echevin (Ldb)
- Marie Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)
- Dominique TALLIER, Conseillère communale (D+ Cdh)

Considérant également que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie du même Code dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre

du jour de l'assemblée générale du 17 juin 2014 ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale « AIEG » du 17 juin 2014 ;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

2. PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) – PROLONGATION DU 01-07-13 AU 31-12-13 – INFORMATION :

Vu le courrier du Service public fédéral intérieur-Direction générale Sécurité et Prévention du 03 avril 2014 invitant la Ville à signer les 3 exemplaires du PSSP Dinant 01/07/13-31/12/13 ;

Vu la décision du conseil communal réuni en séance du 22 octobre 2013 de prolonger le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, du 01/07/2013 au 31/12/2013, sans modification ;

Vu le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de Dinant 01/07/13-31/12/13, tel que joint au dossier ;

Prend acte du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) courant du 01/07/2012 au 30/06/2013, prolongement simple du 01-07-2013 au 31-12-2013.

3. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL « SOLIDARITE ALTERNATIVE DINANTAISE » POUR L'ACTION 5 DU PROJET « ECRIVAINS PUBLICS » - APPROBATION :

Vu la convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL « Solidarité Alternative dinantaise (SAD) » pour la mise en place de l'action 5 du projet « Ecrivains publics » approuvée par le conseil communal réuni en séance du 17 février 2014 ;

Attendu qu'un partenariat avec transfert financier est prévu entre la Ville de Dinant et l'ASBL Solidarité Alternative Dinantaise » pour la mise en œuvre de l'action 5 du PCS intitulée : Ecrivains public pour un montant de 1.300 € ;

Attendu que l'ASBL « SAD » a émis le souhait de modifier la convention ;

Attendu les modifications suivantes à apporter à la convention :

Chapitre 1 : Article 2 :

- Suppression : « *actions collectives, comme ateliers d'écriture, ... dans un souci d'émancipation* ».
- suppression « *Initiation d'actions collectives en fonction des demandes de la population (ateliers d'écriture, lectures à voix haute, recueils de récits de vie, mémoire collectives, ...)* dans un souci d'émancipation individuelle ou collective ».
- Ajout : *Lieu de mise en œuvre :plus permanence deux jeudis/mois au « Bars à soupe », 132, rue grande, 5500 Dinant*

Chapitre 2 : article 4 :

- Ajout : *Montants des moyens financiers, ... répartition de la somme frais de fonctionnement –frais d'investissement.*

Vu le projet de convention modifié entre la ville et l'ASBL « Solidarité Alternative dinantaise » pour le projet « Ecrivains publics », en tenant compte des remarques émises par l'ASBL « SAD » tel que joint au dossier ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention modifiée entre la Ville et l'ASBL Solidarité Alternative Dinantaise» pour la mise en œuvre de l'action 5 du PCS intitulée : « Ecrivains publics ».

4. REGLEMENT TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 arrêtant le règlement taxe sur les panneaux d'affichage ;

Vu les finances communales ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les panneaux d'affichage.

Sont visés : les supports (panneau, mur, vitrine, clôture, colonne, dispositif quelconque), en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre procédé quelconque, d'affiches de la publicité fixes ou mobiles à caractère publicitaire.

Sont visés également les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les enseignes lumineuses visées dans un autre règlement-taxe.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} ou, subsidiairement si le propriétaire du support n'est pas connu, par le propriétaire, du terrain, mur ou clôture où se trouve le panneau.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 75 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du panneau publicitaire.

Ce taux est doublé :

- pour le panneau équipé d'un défilement, électronique ou mécanique, des messages publicitaires
- OU
- lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé :

- pour le panneau lumineux ou éclairé équipé d'un défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.
- les panneaux affectés exclusivement à l'affichage électoral.
- les panneaux placés sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'état et uniquement relatifs à ce culte.
- les panneaux placés sur des bâtiments affectés à l'enseignement et uniquement relatifs à cet enseignement.

- les panneaux portant exclusivement des dénominations d'hôpitaux, cliniques, dispensaires ou autres établissements de bienfaisance analogues.
- les panneaux exclusivement destinés à porter les indications prescrites par les loi et arrêtés.
- les panneaux placés occasionnellement lors des braderies de quartier.
- les panneaux destinés à la protection de chantiers

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise, ou d'une carte communale de stationnement ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 20 janvier 2009 relatif à la carte de riverain et à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NEVE),

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour la période s'étalant du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

Article 2 :

Par « **stationnement réglementé** », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain.

Par « **véhicule à moteur** », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « **voie publique** », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « **lieux assimilés à la voie publique** », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « **usager** », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement.

Par « **horodateur embarqué** », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement en espèces auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site www.monpiaf.be. L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

Article 3 :

La redevance est due par l'usager et solidairement par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

La redevance est due 7 jours sur 7 et de 09h00 à 18h00, sans interruption le midi.

Article 5 :

Pour les conducteurs qui ont choisi la **période courte de stationnement** dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique "**tarif 1**", la redevance s'élève à :

- Gratuit pour un stationnement n'excédant pas 15 minutes pour autant que se trouve de façon visible et derrière la pare-brise :

- soit l'horodateur embarqué enclenché
 - soit le ticket « gratuit de 15 minutes » délivré par un horodateur
- 0,50 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 30 minutes
 - 1 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes
 - 2 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 120 minutes
 - 3,50 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 180 minutes
 - 5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 240 minutes

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet délivré par l'horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie ou d'une carte à puce compatibles) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l'horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l'horodateur embarqué.

Article 6 :

Le conducteur, désireux de stationner pour **une période plus longue** que celle figurant à l'article 5 (tarif 1), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, toute la journée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 15 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "**tarif 2**".

La redevance est due :

- soit par anticipation et payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou par l'insertion conforme d'une carte à puce compatible dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci,
- soit dans un délai de 15 jours, en espèces à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° 091-0104286-40 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de un euro pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 ; ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et derrière le pare-brise :

- la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police et
- un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

Article 8 :

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :

- un ticket valable délivré par un horodateur,
 - une carte de riverain valable,
 - une carte communale de stationnement valable,
- ou,
- un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 6 et 8 dans le délai de 15 jours calendaires, un rappel par lettre recommandée sera adressé au redevable avec une majoration de 7,50 euros pour frais administratifs.

Article 10 :

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7 et 8 pour le stationnement :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement.
- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné ou par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. REGLEMENT TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES OU ANTENNES – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, publié au MB du 23 décembre (2^{ème} édition) ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que :

« - l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment :

« - il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner » ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 par laquelle la Cour Constitutionnelle dit pour droit :

« - Dans l'interprétation que toute réglementation qui porterait atteinte à l'autonomie communale et qui empêcherait les communes de lever toute taxe liée aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes et notamment toute taxe liée aux antennes GSM et aux infrastructures nécessaire à leur fonctionnement, à charge des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, serait contraire à l'article 170 §4 de la Constitution » ;

« - Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, (...) cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution » ;

Vu les arrêts du 30 mars 2012 et du 1^{er} juin 2012 de la Cour de Cassation par lesquels la Cour dit pour droit :
« - Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution » ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire.

Article 2 :

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels communaux à la taxe régionale.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités

- de la transmission obligatoire, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

et

- de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. REGLEMENT TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXPIRATION DELAI TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte que le délai réservé à la Tutelle pour approuver la délibération du 25 février 2014 du Conseil communal établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement *taxe sur la délivrance de documents administratifs*, est arrivé à expiration le 31 mars 2014 - le règlement concerné est devenu exécutoire par expiration de délai.

8. DONATIONS AVEC CHARGES – REMBOURSEMENT EMPRUNTS PAR LE SPF FINANCES – DECISION :

Attendu qu'en date du 02 août 2013, le SPF Finances a remboursé deux emprunts d'état ayant trait partiellement à des donations avec charges au profit de la Ville de Dinant, à savoir :

A. Emprunt n° 19117 du 01/02/1978 d'un montant initial de 99.475 BEF repris en comptabilité comme suit :

1. Fonds propres de la commune pour 61.975 BEF
2. Donation avec charges pour 37.500 BEF (929,60 €)

B. Emprunt n° 12.145 du 01/08/1977 d'un montant initial de 12.500 BEF repris en comptabilité comme suit :

1. Fonds propres de la commune pour 2.000 BEF
2. Donation avec charges pour 10.500 BEF (260,29 €)

Attendu que le remplacement des capitaux concernés dégagerait un intérêt annuel net de l'ordre de 17,38 € pour la donation visée sous A et de 4,88 € pour la donation visée sous B ;

Attendu que suivant rapport de Monsieur le Directeur financier en date du 25 février 2014, les intérêts ainsi produits devraient couvrir, outre les charges administratives liées à la gestion de ces donations, la remise de 18 prix annuels pour la donation visée sous A et 1 prix annuel pour la donation visée sous B ;

Attendu que les intérêts ne permettent plus de couvrir ne serait-ce que les charges administratives susmentionnées ;

Vu l'article 900 du Code civil disposant « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites » ;

Considérant que les conditions fixées dans ces donations sont devenues de fait impossibles à respecter ;

A l'unanimité, décide :

de constater que les conditions fixées dans ces donations sont devenues impossibles et par conséquent réputées non écrites conformément à l'article 900 du Code civil et en conséquence acter le fait que ces donations sont devenues pures et simples.

9. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2014/N°1 – APPROBATION :

A l'unanimité, approuve les amendements suivants :

Amendements pour les modifications budgétaires n° 1 - 2014

Service ordinaire

Dépenses

<u>Article budgétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>montant après amendement</u>
870/124-06/2013 Prestations pour stérilisations des chats errants	880,00	880,00

Recettes

<u>Article budgétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>montant après amendement</u>
040/363-03-2013 Taxe sur l'enlèvement et traitement des immondices 1	,00	1,00
040/363-48/2013 Taxe sur la propreté publique	1,00	1,00
040/364-22/2013 Taxe sur les enseignes	1,00	1,00
040/364-12/2013 Taxe sur les débits de boissons	1,00	1,00
040/366-06/2013 Taxe sur les terrasses et étals	1,00	1,00
040/364-23/2013 Taxe sur les panneaux d'affichage	1,00	1,00
040/367-13/2013 Taxe sur les secondes résidences	1,00	1,00
040/367-09/2013 Taxe sur les parcelles non bâties	1,00	1,00
04001/364-24/2013 Taxes sur la diffusion publicitaire	1,00	1,00
040/364-26-2013 Taxe sur séjour	1,00	1,00

A l'unanimité, décide d'approuver les modifications budgétaires 2014/n° 1, telles que jointes au dossier et amendées en séance.

10. REPARTITION DES SUBSIDES « COMMEMORATIONS 2014 » - DECISION :

Vu la subvention de 231.750€ nous octroyée par le Gouvernement wallon le 23 septembre 2013 dans le cadre des « Commémorations 14-18 – Dinant, la grande martyre de 1914, la ville du souvenir en 2014 » ;

Attendu qu'un crédit de 150.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014 et à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014, article 772/332-02 pour le spectacle « 674 » ;

Attendu qu'un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014, article 776/332-02 pour le fascicule mémoriel édité par l'ASBL « Espère En Mieux » ;

Attendu qu'un crédit de 10.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014, article 762/332-02 pour l'exposition dénommée « Visages de victimes, visages de bourreaux, et visages du quotidien dinantais entre 1914-1918 »

organisée par l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » ;

Attendu qu'un crédit de 2.500,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014, article 7721/332-02 pour le concert consacré aux chansons et musique de guerre 14-18 et de paix organisé par le Centre Culturel Régional de Dinant ;

Attendu qu'un crédit de 4.520,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2014, article 773/522-52 pour la statue du Général De Gaulle commandée par le Syndicat d'Initiative de Dinant ;

Vu le programme des Commémorations 2014 arrêté par le Conseil communal en date du 16 janvier 2013 ;

Considérant que les commémorations de la Première Guerre Mondiale constituent un évènement majeur pour la Ville de Dinant en 2014 ;

Considérant que tous les projets arrêtés dans le cadre du programme des Commémorations 2014 ne peuvent être gérés par la Ville de Dinant, seule ; que l'aide de diverses asbl est nécessaire pour les mener à bien ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer un montant de 150.000,00 € à l'ASBL «Les Amis de la Salle Paroissiale Sainte Anne », rue du Vélodrome, 11 à 5500 Anseremme, représentée par Mr Bruno MATHELART, Président, compte IBAN BE32 00132151 8502 - BIC GEBA BE BB pour l'organisation du spectacle « 674 », spectacle itinérant en 7 jours, du 18 au 24 août 2014, dans 6 quartiers différents, côté ville et côté champs.

L'Asbl devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 25 août 2014.

La liquidation du subside aura lieu à concurrence de 100.000 € immédiatement après décision du Conseil communal, et à concurrence de 50.000 € dès approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014.

- d'attribuer un montant de 5.000,00 € à l'ASBL « Espère En Mieulx », rue Richier, 40 à 5500 Bouvignes-Dinant, représentée par Mr Pascal SAINT-AMAND, Président, compte IBAN BE91 0016 2455 3976 – BIC GEBA BE BB pour l'édition d'un fascicule mémoriel reprenant de manière exhaustive les noms des 674 victimes dinantaises.

L'Asbl devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 25 août 2014.

La liquidation du subside aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

- d'attribuer un montant de 10.000,00 € à l'ASBL «Les Territoires de la Mémoire », rue Courte Saint Roch, 5 à 5500 Dinant, représentée par Michel BERNIER, Président, compte IBAN BE04 0682 3937 7031 – BIC GKCC BE BB pour l'organisation d'une exposition dénommée « Visages de victimes, visages de bourreaux, et visages du quotidien dinantais entre 1914-1918 » et d'un spectacle « Lettres à des morts ».

L'Asbl devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 25 août 2014.

La liquidation du subside aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

- d'attribuer un montant de 2.500,00 € au Centre Culturel Régional de Dinant, rue Grande 37 à 5500 Dinant, représenté par M. Marc BAEKEN, Directeur, compte IBAN BE15 0681 0477 0030 – BIC GKCC BE BB pour l'organisation d'un concert consacré aux chansons et musique de guerre 14-18 et de paix.

Le CCRD devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 25 août 2014.

La liquidation du subside aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

- d'attribuer un montant de 4.520,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative, avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 DINANT, représentée par Monsieur Marc Navez, Secrétaire, compte IBAN BE36 1932 0965 2181 – BIC CREG BE BB pour la statue du général De Gaulle.

L'Asbl devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 25 août

2014.

La liquidation du subside aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

11. SUBSIDE GAL HAUTE-MEUSE – PROGRAMMATION LEADER 2014-2020 – OCTROI – DECISION :

Vu l'appel à projet Leader + lancé par la Région Wallonne dans le cadre du Programme wallon de développement rural 2007-2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 avril 2010 d'approuver la convention de partenariat entre le GAL Haute-Meuse et la Ville de Dinant dans le cadre du Programme wallon de développement rural 2007-2013 ;

Attendu que la programmation leader 2007-2013 est en phase finale pour le GAL Haute-Meuse et la Maison du Tourisme ;

Considérant qu'il convient pour le GAL Haute-Meuse, d'anticiper sur la disponibilité de fonds pour une nouvelle programmation européenne 2013-2020 ;

Attendu que le GAL Haute-Meuse propose d'élaborer un nouveau Plan de Développement Stratégique (PDS) dès 2014 ;

Attendu que pour élaborer ce Plan de Développement Stratégique (PDS), le GAL doit trouver les moyens budgétaires nécessaires au maintien de l'emploi du coordinateur en 2014, lequel est couvert par les fonds LEADER et le solde des parts communales jusqu'en juin ;

Attendu que le GAL bénéficie de 6 points APE pour le poste de coordinateur, et ce pour une durée indéterminée et qu'il est primordial d'éviter les ruptures contractuelles afin de s'assurer du maintien de cette aide à l'emploi ;

Attendu que compte-tenu de ces points APE, la participation demandée à chaque commune pour maintenir le poste de coordinateur en 2014 est de 4.515 € ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 n° 57 ;

Attendu qu'un montant de 4.515,06 € est prévu au budget ordinaire 2014 art. 5617/332-02 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer un montant de 4.515,06 € à l'Asbl Groupe d'Action Locale haute-Meuse (GAL Haute-Meuse), Route de Blaimont, 7 à 5541 Hastière-par-delà, représentée par Mme Catherine MAINDIAUX, Présidente – Compte n° BE41 0682 5067 5410 BIC : GKCCBEBB, dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Plan de Développement Stratégique et du maintien de l'emploi du coordinateur en 2014 ;

- l'Asbl GAL Haute-Meuse devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 31 décembre 2014;

- la liquidation du subside aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

12. SUBSIDE « MANIFESTATIONS TOURISTIQUES » - DECISION :

Attendu qu'un crédit de 22.456,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014, article 561/332-02, à titre de subside pour manifestations touristiques ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2014 n° 66 d'octroyer un montant de 3.500,00 € à l'Asbl Guilde de Dinant ;

Considérant les nombreuses initiatives prises par la Guilde de Dinant en vue de promouvoir le commerce (opération « Dinant fait son cirque » en juin – braderie commerciale ; ...)

Considérant la participation de la Guilde aux nombreuses réunions et manifestations de concertation entre les commerçants et la Ville de Dinant notamment pour tout ce qui concerne la gestion du centre-ville ;

Attendu que l'Asbl Guilde de Dinant a produit les pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés pour l'année 2013 par délibérations du Conseil communal des 19 février et 23 avril 2013;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 10 avril 2014a confirmé que l'Asbl Guilde de Dinant a bien utilisé les subsides aux fins en vue desquels ils lui avaient été octroyés en 2013;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions et plus particulièrement les articles 3, 7 et 9 qui sont de stricte application ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 3.500,00 € à l'Asbl Guilde de Dinant, Avenue Cadoux, 8 à Dinant, représentée par Madame Françoise PEROT – Présidente –Compte IBAN BE57 1030 1379 9835 – BIC NICA BE BB - pour l'organisation d'un jeu-concours découverte de Dinant et l'impression de sets de table nécessaires à ce jeu ;

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes (factures, ...) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard, le 31 décembre 2014 ;

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

13. REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CASINO A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS MEDIATIQUES IMPORTANTS – DECISION :

Vu le contrat de concession du Casino du 13 février 2008 en vertu duquel le concessionnaire du Casino s'engage à participer, à concurrence d'un montant annuel de 50.000,00 €, à l'organisation d'événements médiatiques importants organisés en étroite collaboration avec la Ville de Dinant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 avril 2014 ;

Attendu qu'un solde de 3.785,50€ est disponible ;

A l'unanimité, décide :

de répartir partie de ce montant de 3.785,50 € comme suit :

- **Asbl MONTMARTRE** (Edition 2014): **2.000,00 €**
Monsieur Henri BOURDON, Président, rue du Collège, 15 à Dinant
Compte IBAN BE92 1030 1472 9823 – BIC NICA BE BB

- **Sprl DIMMOGEST:** **800,00 €**
(Déplacement classes maternelles école de Falmignoul à la mer-Bredene - voyage aller – 28 avril)
Monsieur JP ANSIAUX, rue Haute, 23 à Falmignoul
Compte IBAN BE12 0015 2150 2792 – BIC GEBABEBB

- **Sa FRANCOTTE voyages :** **795,00 €**
(Déplacement classes maternelles école de Falmignoul à la mer-Bredene - voyage retour – 30 avril)
Monsieur Gh. FRANCOTTE, rue du Ridoux, BP5 à 08320 VIREUX WALLERAND
Compte IBAN FR76 3008 7337 8000 0156 5500 139 – BIC CMCIFRPP

Le solde, soit 190,50 € sera réparti ultérieurement

- d'adresser, pour accord, la présente délibération à Monsieur Jurgen DE MUNCK, Administrateur du Casino

14. EGLISE PROTESTANTE UNIE DE NAMUR – BUDGET 2014 – PRESENTTION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que l'Eglise Protestante Unie de Namur présente son budget 2014 au montant de 41.886,55€ en recettes et dépenses (contre 35.759,63€ en 2013).

Suite à une erreur de calcul du résultat de l'exercice 2012 (un boni de 2.379,16€ au lieu d'une perte de 2.315,60€) et à l'absence de crédits spéciaux liquidés ou à liquider par la commune, le budget se termine finalement au montant de 39.571,05€ en recettes et dépenses.

Le supplément des 14 communes pour les frais ordinaires du culte s'élève à 17.205,36€, soit 1.295,56€ pour la commune de Dinant (contre 832,41 € en 2013). Si le supplément des 14 communes tient compte des modifications, il s'élèvera à 12.510,68€, soit 94200€ pour la commune de Dinant.

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

- chauffage : de 2.200 à 2.400 € ;
- frais de location bâtiments : de 8.123,64 à 8.243,85€
- frais de banque : de 40 à 45€
- déficit du compte de l'année : de 96,99 à 2.315,60€
- ...

2° Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), décide d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget à condition de tenir compte de la remarque précédente.

15. FABRIQUE D'EGLISE D'ANSEREMME – COMPTE 2012 – MODIFICATION APPORTEE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise d'Anseremme revient du Collège provincial avec une modification, à savoir :

Diminution de recettes : 8.332,49 € au lieu de 10.455,97 € ; soit de la modification

- En recettes :

19. Reliquat du compte de l'année 2011 : 4.133,56€ au lieu de 6.257,04€

16. FABRIQUE D'EGLISE D'ANSEREMME – BUDGET 2014 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la Fabrique d'Eglise d'Anseremme présente son budget 2014 au montant de 43.252,94€ en recettes et dépenses (contre 38.762,12€ en 2013).

Suite à des modifications du compte 2012 par la tutelle, le résultat présumé de 2013 est de 5.535,71€ au lieu de 7.659,19€ ; soit une différence de 2.123,48€ en mois.

L'intervention communale s'élève à 26.036,16 € (contre 26.427,18 € en 2013). Si l'intervention communale tient compte de la modification du résultat présumé, celle-ci devrait s'élever à un montant de 28.159,64€.

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

- Achat de livres liturgiques ordinaires : de 1.500,00 à 1.800,00€
- Traitement du clerc : de 1.964,68 à 2.015,57€
- Entretien et réparation du presbytère : de 500,00 à 2.000,00€
-

2° Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), décide d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget à condition de tenir compte de la remarque précédente.

17. FABRIQUE D'EGLISE D'ACHENE – BUDGET 2013 – MODIFICATION APPORTEE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise d'Achène revient du Collège provincial avec une modification, à savoir :

- En recettes : 17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.320,39 € au lieu de 6.319,09 € soit un montant de 1,30€ en plus ;

Aucune modification du subside communal extraordinaire.

18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUVIGNES – COMPTE 2013 – PRESENTATION – AVIS :

1°. Prend acte que la fabrique d'église de Bouvignes présente son compte 2013, lequel se clôture comme suit :

❖	Recettes :	35.490,05 €
❖	Dépenses :	37.459,49 €

Soit un mali de : 1.519,44 €

2° Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), décide d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte.

19. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DREHANCE-FURFOOZ – COMPTE 2012 – MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Dréhance-Furfooz revient du Collège provincial avec diverses modifications, à savoir :

Augmentation de recettes : 6.859,15 € au lieu de -2444,79 € ; soit des modifications

➤ En recettes :

Total des recettes ordinaires : 13.192,09€ au lieu de 13.192,29€

19. Reliquat du compte de l'année 2011 : 9.304,14€ au lieu de 0,00€

20. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DREHANCE –FURFOOZ – BUDGET 2014 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la Fabrique d'Eglise de Dréhance-Furfooz présente son budget 2014 au montant de 17.769,78€ en recettes et dépenses (contre 15.958,00€ en 2013).

Suite à des modifications du compte 2012 et du budget 2013 par la tutelle, le résultat présumé de 2013 est de -704,55€ au lieu de -1.999,78€ ; soit une différence de 1.295,23€ en plus.

L'intervention communale s'élève à 16.974,06 € (contre 7.590,08 € en 2013). Si l'intervention communale tient compte de la modification du résultat présumé, celle-ci devrait s'élever à un montant de 15.678,83€ afin d'équilibrer le budget 2014.

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

➤ Résultat présumé de l'année : de 0,00€ à 1.999,78€

➤

2° Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), décide d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget à condition de tenir compte de la remarque précédente.

21. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FALMAGNE – COMPTE 2013 – PRESENTATION – AVIS :

1°. Prend acte que la fabrique d'église de Falmagne présente son compte 2013, lequel se clôture comme suit :

❖	Recettes :	18.619,89 €
❖	Dépenses :	14.432,04 €

Soit un boni de : 4.187,85 €

2° Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte.

22. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEFFE – COMPTE 2012 – MODIFICATION APPORTEE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Leffe revient du Collège provincial avec une modification, à savoir :

Augmentation de recettes : 12.357,97 € au lieu de 7.453,52 € ; soit des modifications

➤ En recettes :

19. Reliquat du compte de l'année 2011 : 7.006,90€ au lieu de 2.102,45€

23. FABRIQUE D'EGLISE DE LEFFE – BUDGET 2013 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la Fabrique d'Eglise de Leffe présente son budget 2013 au montant de 33.610,10€ enrecettes et dépenses (contre 32.840,63€ en 2012).

L'intervention communale s'élève à 23.848,11 € (contre 28.720,70 € en 2012).

La diminution de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de recettes telles que :

- Résultat présumé de l'année précédente : de 693,98 à 6.312,92€
-

2° Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), décide d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget.

24. FABRIQUE D'EGLISE DE LEFFE – BUDGET 2014 – PRESENTATION DU BUDGET – AVIS :

1°. Prend acte que la Fabrique d'Eglise de Leffe présente son budget 2014 au montant de 63.821,72€ enrecettes et dépenses (contre 33.610,10€ en 2013).

Suite à des modifications du compte 2012 par la tutelle, le résultat présumé de 2013 est de 6.140,60€ au lieu de 6.045,05€ ; soit une différence de 95,55€ en plus.

L'intervention communale s'élève à 24.272,30 € (contre 23.848,11 € en 2013). Si l'intervention communale tient compte de la modification du résultat présumé, celle-ci devrait s'élever à un montant de 24.176,75€.

L'augmentation de l'intervention communale résulte de l'augmentation d'une série de dépenses telles que :

- Traitement du clerc : de 2.051,20 à 2.301,45€
- Entretien et réparation des cloches : de 400,00 à 500,00€
-

2° Par 18 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), décide d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget à condition de tenir compte de la remarque précédente.

25. MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL DE L'HOTEL DE VILLE – DECISION :

Attendu qu'une convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité avait été adoptée par le Conseil communal en séance du 03 juillet 2007 (point 16) ;

Attendu que cette convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité a été annulée par le Conseil communal en séance du 06 juillet 2010 (point 37) ;

Vu le chapitre II – Contrats et les articles L1222-1 et suivants du CDLD ;

Vu que les conditions de location et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune relève de la compétence du Conseil ;

Vu que par décision du 27 mars 2014, le Collège communal a donné une autorisation de principe pour la mise à disposition du local susdit en faveur de l'ASBL Alter dans le cadre de la tenue de son Conseil d'Administration et de son Assemblée générale, le lundi 05 mai 2014 entre 12 et 13h00;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide d'autoriser la mise à disposition gratuite et sans caution de la salle du Conseil communal en faveur de :

l'ASBL Alter dans le cadre de la tenue de son Conseil d'Administration et de son Assemblée générale, le lundi 05 mai 2014 entre 12 et 13h00.

26. MISE A DISPOSITION GRATUITE DU HALL DES SPORTS JP BURNY (ERSO) – RATIFICATION :

Vu que par sa décision du 20 janvier 2009, SP Urgence, le Conseil communal a fixé les modalités de location du hall des sports de l'ERSO (JP Burny) ;

Vu que des conditions générales il résulte que le montant à percevoir est de 10 € TVAC par heure d'utilisation - toute heure engagée étant due – et qu'une caution de 175 € est demandée pour les dégâts éventuels et pour la mise à disposition d'un trousseau de clés ;

Vu qu'il est d'intérêt général de soutenir les associations à but caritatif ;

Attendu qu'en date du 10 avril 2014, n°30, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la gratuité de l'occupation du local susdit par Madame HARGOT dans le cadre du projet « Assise à Toutes Jambes » pour la nuit du 24 au 25 août 2014 ;

A l'unanimité, décide de ratifier cette décision.

27. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES AVEC LA SA CURITAS – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de Curitas de continuer les collectes de textiles usagés ;

Vu l'absence d'une convention entre Curitas et la ville de Dinant ;

Vu que la commune de Dinant favorise toute démarche visant à la réutilisation et au recyclage ;

Vu que Curitas est enregistrée à l'Office Wallon des déchets et collabore depuis des années avec la ville de Dinant et cela, sans le moindre problème ;

Vu que Curitas est connue pour ses objectifs sociaux et environnementaux, à savoir la participation à la création d'un monde démocratique et solidaire où chaque être humain a le droit de vivre dans la dignité, de se réaliser dans le respect mutuel et celui des générations futures

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de **REFUSER** la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que présentée au dossier, et de mettre fin à la collaboration avec la SA CURITAS.

28. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES AVEC L'ASBL TERRE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de Terre ASBL de continuer les collectes de textiles usagés ;

Vu l'existence d'une convention entre Terre ASBL et la ville de Dinant signée le 29/03/2012 pour une durée de deux ans ;

Vu que donc cette convention prend fin prochainement ;

Vu que la commune de Dinant favorise toute démarche visant à la réutilisation et au recyclage ;

Vu que Terre ASBL est enregistrée à l'Office Wallon des déchets et collabore depuis des années avec la ville de Dinant et cela, sans le moindre problème ;

Vu que Terre ASBL est connue pour ses objectifs sociaux et environnementaux, à savoir la participation à la création d'un monde démocratique et solidaire où chaque être humain a le droit de vivre dans la dignité, de se réaliser dans le respect mutuel et celui des générations futures

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : d'accepter la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que présentée au dossier.

29. ACQUISITIONS DIVERSES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – EMPRISES – SERVITUDES – ACCES PARKING CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE SUR LA LESSE A WALZIN – DECISION :

Attendu que la Ville de Dinant envisage d'ériger une passerelle piétonne sur la Lesse à hauteur de WALZIN ;

Considérant que la Ville de DINANT a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une passerelle pour piétons sur la Lesse sur un bien sis à DINANT / DREHANCE, Walzin, paraissant cadastré Section B n°43 d, 42/02 et 10b ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué du SPW de Namur en date du 27/05/2011 sous la référence F0113/91034/UCP3/2011/1/186824 ;

Vu la prorogation de validité du permis d'urbanisme d'une durée d'un an à partir du 27 mai 2013, accordée par le fonctionnaire délégué de Namur sous la référence F0113/91034/UCP3/2011/1/186284 – PROROGATION 279415 ;

Attendu qu'en vue de la réalisation de cette passerelle, la Ville de Dinant doit acquérir les superficies nécessaires à la construction des structures portantes de l'ouvrage sur le sol de la passerelle de chaque côté de la Lesse ;

Que par ailleurs, il y a lieu de prévoir :

- les accès rives gauche et droite pour le passage du public depuis le domaine public existant, c'est-à-dire à dire les chemins vicinaux numéros 6 (rive droite) et 7 (rive gauche), jusqu'à la passerelle ;
- l'aménagement d'un parking public pour une quinzaine de véhicules, implanté de préférence le long du chemin vicinal numéro 6, sur la parcelle B 43 d, ainsi que l'emprise nécessaire pour l'aménagement d'un « rondpoint » afin de permettre aisément aux voitures de faire demi-tour ;
- deux zones de chantiers temporaires à prévoir pour la période des travaux ;

Vu le plan de division levé et dressé en date du 16 septembre 2013 par Monsieur Stéphane MARLAIR, Géomètre-Expert immobilier, reprenant :

- *sous teinte verte quadrillée, une parcelle de terrain à vendre à la Ville de Dinant, d'une dimension de cinq mètres sur cinq mètres, à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Grand Fond », actuellement cadastrée en nature de pâture section B numéro 43 D, d'une contenance mesurée de vingt-cinq centiares (25ca), propriété de Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne ;*

- *sous teinte rouge quadrillée, une parcelle de terrain à vendre à la Ville de Dinant, d'une dimension de cinq mètres sur cinq mètres, à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Grand Fond », actuellement cadastrée en nature de pâture section B numéro 10 B, d'une contenance mesurée de vingt-cinq centiares (25ca), propriété de Madame de BLACAS d'AUPS Béatrix ;*

- *sous teinte jaune, l'assiette d'un droit de passage et d'occupation temporaire sur les parcelles cadastrées section B numéros 43 D (appartenant à Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne) et 10 B (appartenant à Madame de BLACAS d'AUPS Béatrix) au profit la Ville de Dinant ; ce droit temporaire aura pour objet de permettre l'accès au chantier depuis la voirie, par tous véhicules, ainsi que l'entreposage éventuel de matériaux, et sera utilisé par les représentants de l'administration communale, les entrepreneurs ou sous-traitants et leur personnel, ainsi par toute personne qui aurait un intérêt quelconque à se rendre sur le chantier de construction ;*

- *sous teinte rouge, sur les parcelles de terrain sis en lieu-dit « Grand Fond » cadastrées section B numéros 10 B et 10 C, propriété de Madame de BLACAS d'AUPS Béatrix, une servitude de passage consentie pour l'intérêt public au profit de la Ville de Dinant afin de permettre l'accès du public depuis le domaine public*

existant (chemin vicinal numéro 7) jusqu'à la passerelle ; la création du sentier sur l'assiette de cette servitude ainsi que son entretien seront à la charge de la Ville de Dinant ;

- sur la parcelle sise en lieu-dit Walzin, cadastrée en nature de chemin section B numéro 36/02 c, propriété de Madame de BLACAS d'AUPS Béatrix, une servitude de passage consentie pour l'intérêt public au profit de la Ville de Dinant dont l'assiette (d'une contenance mesurée de un are trente-cinq centiares) est également reprise sous teinte rouge, permettant l'aménagement d'un « rondpoint » en vue d'assurer la possibilité aux véhicules de faire demi-tour aisément à la fin du chemin vicinal ; l'aménagement et l'entretien du chemin et du rondpoint seront à la charge exclusive de la Ville de Dinant ;

- sous teinte verte, sur les parcelles de terrain sis en lieu-dit « Grand Fond » cadastrées section B numéros 43 D et 42, propriété de Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne, une servitude de passage consentie pour l'intérêt public au profit de la Ville de Dinant afin de permettre l'accès du public depuis le domaine public existant (chemin vicinal numéro 6) jusqu'à la passerelle ; la création du sentier sur l'assiette de cette servitude ainsi que son entretien seront à la charge de la Ville de Dinant ;

- sur la parcelle cadastrée section B numéros 43 D, une servitude dont l'assiette est également reprise sous teinte verte au plan de Monsieur Marlair, d'une longueur de trente-sept mètres et cinquante centimètres et d'une largeur de cinq mètres, permettant l'aménagement d'un parking public prévu pour une quinzaine de véhicules le long du chemin vicinal ; l'aménagement de ce parking public ainsi que son entretien seront à la charge exclusive de la Ville de Dinant.

Vu le projet d'acte établi par Maître DOLPIRE, Notaire à DINANT, en date du 22 avril 2014 ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier, en date du 26 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur le projet d'acte établi par le Notaire DOLPIRE en date du 22 avril 2014 ;
- de marquer accord sur le plan de division susmentionné, levé et dressé par Monsieur Marlair en date du 16 septembre 2013 ;
- de marquer accord sur le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier, en date du 26 février 2014 ;
- d'acquiescer pour cause d'utilité publique :
 - a) *les emprises nécessaires à la construction des structures portantes de l'ouvrage sur le sol, de chaque côté de la Lesse, soit deux emplacements de 25 m² chacun à prendre dans les parcelles cadastrées B43 d pie (propriété de Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne) et B10b pie (propriété de Madame de BLACAS d'AUPS Béatrix), au prix total de 1500 Euros ;*
 - b) *les droits de servitude nécessaires à l'aménagement d'un rond-point soit 135 m² à prendre dans la parcelle B36/02c pie, propriété de Madame de BLACAS d'AUPS Béatrix, au prix de 135 € ;*
 - c) *les droits de servitude pour la réalisation d'un parking soit 87,50 m² à prendre dans la parcelle B 43d pie, propriété de Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne, au prix de 87,50 € ;*
 - d) *sur les parcelles de terrain sises en lieu-dit « Grand Fond » cadastrées section B numéros 10 B et 10 C, propriété de Madame de BLACAS d'AUPS Béatrix, une servitude de passage consentie pour l'intérêt public au profit de la Ville de Dinant afin de permettre l'accès du public depuis le domaine public existant (chemin vicinal numéro 7) jusqu'à la passerelle, soit 277 m² au prix de 277 € ; la création du sentier sur l'assiette de cette servitude ainsi que son entretien seront à la charge de la Ville de Dinant ;*
 - e) *sur les parcelles de terrain sis en lieu-dit « Grand Fond » cadastrées section B numéros 43 D et 42, propriété de Madame de RADZITZKY d'OSTROWICK Jehanne, une servitude de passage consentie pour l'intérêt public au profit de la Ville de Dinant afin de permettre l'accès du public depuis le domaine public existant (chemin vicinal numéro 6) jusqu'à la passerelle ; soit 400,50 m² au prix de 400,50 € ; la création du sentier sur l'assiette de cette servitude ainsi que son entretien seront à la charge de la Ville de Dinant ;*

La Ville de Dinant s'engage en outre à réaliser une clôture séparative entre le sentier à créer et les parcelles exploitées (prairies).

30. OCTROI A LA VILLE DE DINANT D'UN DROIT D'EMPHYTHEOSE SUR UNE PARTIE DU DOMAINE CLASSE DU CPAS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mars 2013 relative à l'implantation, dans les jardins classés du Centre Public d'Action Sociale de Dinant, d'un monument en mémoire des victimes de la guerre 1914-1918 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 mars 2014 décidant d'approuver le projet de bail emphytéotique dressé par Maître V. DOLPIRE, moyennant le fait que le Notaire s'assure notamment que les biens sur lesquels porte le droit d'emphytéose seront clairement identifiés comme étant la parcelle de terrain figurant sous liseré jaune sur le plan annexé à la présente ;

Considérant que, suivant le plan susmentionné, le droit d'emphytéose octroyé à la Ville de Dinant (représenté sous liseré jaune), ne concerne qu'**une partie de la parcelle cadastrée Section E numéro 447 k** et l'ensemble des parcelles cadastrées Section E numéros 448 C, 447 E ;

Considérant qu'en réunion du Comité de concertation visé à l'article 26 §2 de la loi organique des C.P.A.S., qui s'est tenue le 21 octobre 2013, il a été clairement convenu que la Ville demandait au Centre l'octroi d'un droit d'emphytéose **sur l'ensemble** des serres et jardins, sis rue du Bourgmestre Bribosia (ou rue Bribosia selon cadastre), numéro +16, cadastré Section E numéros 448 C, 447 E et 447 K ; et qu'il serait demandé, de concert à Maître Véronique DOLPIRE, Notaire à Dinant, d'acter la convention future en la forme authentique ;

Qu'il y a dès lors lieu de revoir la délibération du Conseil communal du 07 avril 2014, n°SP28, décidant :

- *d'approuver le projet de bail emphytéotique établi par Maître DOLPIRE, Notaire à Dinant, concernant l'octroi pour cause d'utilité publique à la Ville de Dinant d'un droit d'emphytéose **sur une partie** du domaine classé du CPAS, **tel que représentée sous liseré jaune au plan joint**, pour une durée de 27 années ayant pris cours le 1^{er} janvier 2014 (pour expirer de plein droit le 31 décembre 2040, sans tacite reconduction) et moyennant une redevance annuelle de un euro (1 €) ;*

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la proposition de bail emphytéotique jointe, destinée exclusivement à l'implantation par la Ville de Dinant (emphytéote) d'un monument en mémoire des victimes de la guerre 1914-1918 ainsi qu'à l'aménagement du terrain en vue de permettre l'accès sécurisé du public audit monument commémoratif ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'annuler sa délibération du 07 avril 2014, n°SP28 précitée.

- d'approuver le projet de bail emphytéotique établi par Maître DOLPIRE, Notaire à Dinant, concernant l'octroi pour cause d'utilité publique à la Ville de Dinant d'un droit d'emphytéose sur **l'ensemble** des serres et jardins, sis rue du Bourgmestre Bribosia (ou rue Bribosia selon cadastre), numéro +16, cadastré Section E numéros 448 C, 447 E et 447 K, pour une durée de 27 années ayant pris cours le 1^{er} janvier 2014 (pour expirer de plein droit le 31 décembre 2040, sans tacite reconduction) et moyennant une redevance annuelle de un euro (1 €) ;

- d'adresser une copie de la présente à Maître Véronique DOLPIRE, Notaire à Dinant ;

- d'adresser une copie de la présente au CPAS de Dinant.

31. VENTE PUBLIQUE DE L'ANCIEN ABATTOIR COMMUNAL ET DE L'EX CONCIERGERIE A NEFFE – CONDITIONS – APPROBATION :

Mme la Conseillère VERMER sort.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la Ville de Dinant est propriétaire des bâtiments dénommés « ex-conciergerie » et « ancien abattoir » situés à Dinant, Avenue des Combattants +58, se trouvant sur la parcelle cadastrée section E n° 30 r, d'une superficie de 33 ares 13 centiares ;

Considérant que Madame Jeanette van der Steen, représentant « Château Bon Baron S.A. », rue E. Falmagne, 109 à 5170 LUSTIN, a manifesté son intérêt pour acheter ladite parcelle ;

Considérant que l'ancien abattoir communal et l'ex-conciergerie vont bientôt représenter une charge financière non négligeable pour les finances communales en terme d'entretien vu leur vétusté ;

Considérant que les loyers perçus ne suffiront pas pour couvrir les frais d'entretien ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la vente de ces biens spécifiques permettra de réaliser de nouveaux projets urbanistiques pour le développement économique de la Ville ;

Considérant que d'autres personnes pourraient également manifester leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant qu'une vente publique devrait être envisagée afin d'en obtenir le meilleur prix ;

Considérant le projet de cahier des charges établi par Maître GRANDJEAN, Notaire à Dinant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2013, n°SP11, décidant :

- de **retirer** la décision du Conseil communal du 28 mai 2013, n°SP21, décidant :

- *d'émettre un accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, des bâtiments communaux dénommés « ex-conciergerie » et « ancien abattoir » situés à Dinant, Avenue des Combattants, cadastrés section E n° 30 r, pour un prix total de 325.000,00 € hors frais, à « Château Bon Baron S.A. », ayant son siège social rue E. Falmagne, 109 à 5170 LUSTIN, moyennant le respect de la condition suspensive suivante : les biens seront libres d'occupation au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique ;*
- *de solliciter l'intervention d'un Notaire afin de dresser l'acte de vente ;*
- *d'informer Monsieur le Receveur communal de la présente décision.*

Vu les extraits cadastraux ;

Attendu que la décision susvisée du Conseil communal du 28 mai 2013 prévoyait la possibilité de vendre la parcelle communale 1^E30R en deux lots soit :

- lot 1 : conciergerie ;
- lot 2 : entrepôt (ancien abattoir communal) ;

Attendu que ces deux lots sont compris dans une zone d'activité économique industrielle ;

Attendu que la conciergerie ne pourra donc jamais être vendue comme habitation en dehors d'un logement de fonction ou de surveillance ;

Attendu que la vente séparée des biens dénommés « ancien abattoir » et « ancienne conciergerie » est dès lors sans intérêt, voir inappropriée ;

Attendu que le Collège communal souhaite conserver une bande de terrain en vue de permettre une manœuvre aisée des véhicules pour l'entrée et la sortie du bâtiment sis en vis-à-vis, cadastré 1E15n,p,r,m ;

Attendu que cette bande de terrain aura environ 10 mètres en bordure du chemin de fer et s'alignera sur la façade de l'actuelle conciergerie ; telle que figurant sous liseré rouge au plan joint pour une superficie de 04 ares 06 centiares (plan de division levé et dressé en date du 19 décembre 2013 par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant) ;

Considérant le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant, en date du 09 avril 2014, fixant la valeur vénale en vente publique de la parcelle cadastrée section E n° 30 r pie, soumise à la vente, à 290.000 € ;

Considérant que, lors d'une vente publique, l'article 1193 du Code Judiciaire prévoit que « *l'enchérisseur qui, dès le début de la séance, propose comme première offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une indemnité égale à 1% de sa première offre. Cette prime n'est exigible que si le bien est adjugé définitivement à cet enchérisseur* » ;

Considérant que, afin de ne pas adjuger la vente à un prix inférieur à l'estimation, il convient de tenir compte de cette prime de 1% dans la mise à prix ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2001, n°SP51, décidant d'autoriser la mise à disposition d'un local de réunion au profit de l'association « Société colombophile royale Saint-Pierre de Dinant » dans le site de l'ancien abattoir, moyennant convention ;

Attendu que cette mise à disposition, consentie pour une durée de neuf années, a pris cours le 1^{er} janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2005, n°SP23, décidant d'autoriser la location de locaux au sein de l'ex-abattoir à la société COSERDI sprl aux conditions du projet d'acte et au loyer annuel indexé de 289,66 € ;

Vu le bail signé pour cet entrepôt entre ladite société et la Ville, le 17 octobre 2007 en présence de Maître DEBOUCHE, Notaire à Dinant ;

Attendu que par courrier du 8 avril 2008, la société COSERDI Scrl avenue des Combattants 56 A à Dinant a sollicité la location d'un local supplémentaire à l'entrepôt communal (partie de l'ancien abattoir) occupé par leurs soins ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2008, n°SP58, décidant :

- *d'autoriser un avenant au bail principal dans les mêmes termes et pour une période n'excédant pas le bail principal à dater du 3 juin 2008 ;*
- *de fixer à 150 (cent cinquante) euros par mois le supplément de loyer par rapport au prix contractuel actuel et de procéder à l'indexation de ce montant à la date anniversaire du bail principal ;*

Attendu que la location du nouveau local à la société COSERDI précitée ne pourra perdurer au-delà de la durée du contrat initial, consenti pour un terme de neuf années ayant pris cours le premier juillet 2005 ;

Attendu que le 1er étage l'immeuble communal 51B (56), Avenue des Combattants à Dinant, ex-conciergerie de l'abattoir, est occupé par Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO (et leur fils Carlo WATTIAUX) en vertu d'un contrat de location dressé le 10 mars 2004 par la scrl LA DINANTAISE (qui gère le bien communal lors de leur entrée en ces lieux) et fixant le loyer mensuel à 160 Eur (cent-soixante euros) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2007, n°SP28, décidant d'entériner la décision du Collège et de reprendre au profit direct de la Ville de Dinant, la gestion et le bail de location en cours de l'immeuble communal susdit ;

Vu la décision prise au Collège communal et répertoriée suivant courrier du 24 juillet 2008, se proposant de mettre le rez-de-chaussée (actuellement la partie remise et réserve de l'ex-conciergerie) à disposition de Monsieur et Madame WATTIAUX ZITO en vue d'occuper tout l'immeuble (rez + 1er étage) à titre de résidence principale ;

Attendu que, malgré les courriers de rappel et de mise en demeure adressés par le Collège communal, Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO ont continué à occuper, sans titre, le rez-de-chaussée de l'immeuble communal précité, sans avoir signé l'avenant n°1 au contrat de bail et sans paiement de loyer ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 août 2008, n°SP17, décidant d'autoriser l'avenant n°1 au contrat de bail du 10 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011, n°SP15, décidant :

- d'autoriser l'avenant n°2 au contrat du 10 mars 2004 ; les conditions de l'avenant seront identiques au bail en cours ;
- d'augmenter pour ce faire le prix de location mensuel actuel, à partir du 1er octobre 2011, d'un montant supplémentaire de 50 (cinquante) Eur ;
- de fixer à 1950 (mille neuf cent cinquante) Eur le montant de l'indemnité à réclamer aux occupants pour la période allant de juillet 2008 au 30 septembre 2011 inclus ;
- d'informer Monsieur le Receveur communal de la présente décision.

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2012, n°122, marquant son accord de principe sur la modification de la durée de la convention de base du 10 mars 2004 afin de permettre à Madame ZITO d'obtenir le subventionnement de l'AWIPH ; soit 9 ans à partir du 1er septembre 2012 ;

Vu le projet d'avenant n°3 joint au dossier portant sur la modification de la durée de la convention de base tel que mentionné ci-dessus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2012, n°SP18 décidant :

- d'autoriser l'avenant n°3 au contrat de bail du 10 mars 2004 signé entre Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO et La Dinantaise scrl ;

Attendu que le bien est occupé par Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO (et leur fils Carlo WATTIAUX), lesquels quitteront les lieux en vertu d'une décision du Conseil communal du 12 mai 2014, n°SP ? et en accord avec l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur le plan de division susmentionné, levé et dressé en date du 19 décembre 2013 par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant, destiné à incorporer une bande de terrain de 04 ares 06 centiares (extraite de la parcelle ayant été cadastrée E n°30 r pie) dans le domaine communal ;
- de vendre publiquement, en une seule séance, en un seul lot et aux conditions telles que reprises dans le projet de cahier des charges déposé par Maître GRANDJEAN, les bâtiments communaux dénommés « ex-conciergerie » et « ancien abattoir » situés à Dinant, Avenue des Combattants +58, étant la parcelle cadastrée section E n° 30 r pie (le solde étant une bande de terrain de 04 ares 06 centiares à incorporer dans le domaine communal suivant le plan de division levé et dressé en date du 19 décembre 2013 par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant), au prix minimum de 292.900 € (deux mille neuf cent euros) ;
- de délivrer copie de la présente à Maître GRANDJEAN, Notaire à Dinant ;
- d'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision ;
- tous les frais relatifs à cette opération immobilière seront à charge des acquéreurs. Les fonds à provenir de la vente seront employés pour le financement des dépenses extraordinaires.

Mme la Conseillère VERMER rentre en séance.

32. MISE EN LOCATION D'UN APPARTEMENT (CONCIERGERIE DE L'EX-HOTEL DES ARDENNES) – DECISION :

Attendu que l'immeuble communal sis Avenue des Combattants, 56 à 5500 Dinant, dénommé « ex-conciergerie de l'abattoir », est occupé par Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2014, n° SP 31, décidant notamment :

- de vendre publiquement, en une seule séance, en un seul lot et aux conditions telles que reprises dans le projet de cahier des charges déposé par Maître GRANDJEAN, les bâtiments communaux dénommés « ex-conciergerie » et « ancien abattoir » situés à Dinant, Avenue des Combattants +58, étant la parcelle cadastrée

section E n° 30 r pie (le solde étant une bande de terrain de 04 ares 06 centiares à incorporer dans le domaine communal suivant le plan de division levé et dressé en date du 19 décembre 2013 par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant), au prix minimum de 292.900 € (deux cent nonante-deux mille neuf cent euros), tous les frais préliminaires étant mis à charge de l'adjudicataire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de reloger les occupants de l' « ex-conciergerie de l'abattoir » ;

Considérant que l'appartement dénommé « conciergerie de l'ex-Hôtel des Ardennes », rue Léopold, 1/3 à 5500 DINANT, est inoccupé depuis le 05 août 2013, suite au départ de Madame Véronique DELVIGNE ;

Considérant qu'un travail de rafraichissement (mise en peinture, remplacement des meubles de cuisine,...) est nécessaire avant que ce logement ne soit remis en location ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu que la Commune procède à la remise en location de ce logement en recourant à la location par adjudication publique ;

Considérant que le loyer peut être fixé à 325 €/mois, charges comprises ;

Considérant le projet de convention joint au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- de procéder à la location de gré à gré de l'appartement dénommé « conciergerie de l'ex-Hôtel des Ardennes » situé rue Léopold, 1/3 à 5500 DINANT au profit de M. GUY WATTIAUX et de Mme PINA ZITO précités ;

- de procéder à la location du bien désigné ci-dessus, à partir du 1^{er} juillet 2014, avec paiement à la Commune d'un loyer mensuel de 325 €, charges comprises, et aux autres conditions énoncées dans le projet de bail joint au dossier.

33. EX-CONCIERGERIE DE L'ABATTOIR A NEFFE – RESILIATION DE COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE BAIL DU 10 MARS 2004 (ET SES AVENANTS) SIGNE(S) PAR M. GUY WATTIAUX ET MME PINA ZITO – DECISION :

Attendu que le 1^{er} étage de l'immeuble communal sis Avenue des Combattants, 56 à 5500 Dinant, dénommé « ex-conciergerie de l'abattoir », est occupé par Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO (et leur fils Carlo WATTIAUX) en vertu d'un contrat de location dressé le 10 mars 2004 par la sclr LA DINANTAISE (qui gérait le bien communal lors de leur entrée en ces lieux) et fixant le loyer mensuel à 160 Eur (cent-soixante euros) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2007, n°SP28, décidant d'entériner la décision du Collège et de reprendre au profit direct de la Ville de Dinant, la gestion et le bail de location en cours de l'immeuble communal susdit ;

Vu la décision prise au Collège communal et répertoriée suivant courrier du 24 juillet 2008, se proposant de mettre le rez-de-chaussée (la partie remise et réserve de l'ex-conciergerie) à disposition de Monsieur et Madame WATTIAUX ZITO en vue d'occuper tout l'immeuble (rez + 1^{er} étage) à titre de résidence principale ;

Attendu que, malgré les courriers de rappel et de mise en demeure adressés par le Collège communal, Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO ont continué à occuper, sans titre, le rez-de-chaussée de l'immeuble communal précité, sans avoir signé l'avenant n°1 au contrat de bail et sans paiement de loyer ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2008, n°SP17, décidant d'autoriser l'avenant n°1 au contrat de bail du 10 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011, n°SP15, décidant :

- d'autoriser l'avenant n°2 au contrat du 10 mars 2004 ; les conditions de l'avenant seront identiques au bail en cours ;

- d'augmenter pour ce faire le prix de location mensuel actuel, à partir du 1er octobre 2011, d'un montant supplémentaire de 50 (cinquante) Eur ;
- de fixer à 1950 (mille neuf cent cinquante) Eur le montant de l'indemnité à réclamer aux occupants pour la période allant de juillet 2008 au 30 septembre 2011 inclus ;
- d'informer Monsieur le Receveur communal de la présente décision.

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2012, n°122, marquant son accord de principe sur la modification de la durée de la convention de base du 10 mars 2004 afin de permettre à Madame ZITO d'obtenir le subventionnement de l'AWIPH ; soit 9 ans à partir du 1er septembre 2012 ;

Vu le projet d'avenant n°3 joint au dossier portant sur la modification de la durée de la convention de base tel que mentionné ci-dessus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2012, n°SP18 décidant :

- d'autoriser l'avenant n°3 au contrat de bail du 10 mars 2004 signé entre Monsieur et Madame WATTIAUX-ZITO et La Dinantaise scrl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2014, n° 31, décidant notamment :

- De vendre publiquement, en une seule séance, en un seul lot et aux conditions telles que reprises dans le projet de cahier des charges déposé par Maître GRANDJEAN, les bâtiments communaux dénommés « ex-conciergerie » et « ancien abattoir » situés à Dinant, Avenue des Combattants +58, étant la parcelle cadastrée section E n° 30 r pie (le solde étant une bande de terrain de 04 ares 06 centiares à incorporer dans le domaine communal suivant le plan de division levé et dressé en date du 19 décembre 2013 par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant), au prix minimum de 292.900 € (deux cent nonante-deux mille neuf cent euros), tous les frais préliminaires étant mis à charge de l'adjudicataire ;

Vu la proposition de relogement offerte aux occupants de l' « ex-conciergerie de l'abattoir » en vertu d'une délibération du Conseil communal du 12 mai 2014, n° SP 32, décidant :

- De procéder à la location de gré à gré de l'appartement dénommé « conciergerie de l'ex-Hôtel des Ardennes » situé rue Léopold, 1/3 à 5500 DINANT au profit de M. GUY WATTIAUX et de Mme PINA ZITO précités ;
- De procéder à la location du bien désigné ci-dessus, à partir du 1^{er} juillet 2014, avec paiement à la Commune d'un loyer mensuel de 325 €, charges comprises, et aux autres conditions énoncées dans le projet de bail joint au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- de mettre fin, de commun accord et à la date du 30 juin 2014, au contrat de bail du 10 mars 2004 et à ses avenants, signés par M. GUY WATTIAUX et Mme PINA ZITO.

34. CESSION GRATUITE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE BANDE DE TERRAIN A INCORPORER DANS LE DOMAINE PUBLIC A FALMIGNOUL – APPROBATION :

Considérant que Monsieur Pierre-Achille CHARLIER, demeurant rue Haute, 40 à 5500 FALMIGNOUL & Madame Marie-Françoise CHARLIER, demeurant rue Haute, 38 à 5500 FALMIGNOUL, ont introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à Falmignoul, rue des Crétiats, cadastré 11^{ème} Division section A parcelle n°275 C, 274 D et 275 A, en vue de l'urbanisation d'un bien en lots pour la construction de 6 habitations unifamiliales, d'un lot déjà construit (chapelle) et de lots à destination de cours et jardins ;

Considérant que le permis d'urbanisation met en œuvre le plan d'expropriation prévu dans le plan particulier d'aménagement n°1 de Falmignoul (approuvé par arrêté royal du 31 octobre 1962) joint au dossier ;

Vu le permis d'urbanisation octroyé en date du 15 mai 2013, point n°74, b ;

Vu le plan d'urbanisation des parcelles 275A, 275C et 274 D pie, levé et dressé en date du 03.01.2013 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert immobilier, reprenant sous liseré rose une zone de 1a 58ca à

céder gratuitement à la Ville de Dinant, conformément aux directives du PPA n°1 de FALMIGNOUL susmentionné ;

Considérant que Monsieur Pierre-Achille CHARLIER demeurant rue Haute, 40 à 5500 DINANT & Madame Marie-Françoise CHARLIER demeurant rue Haute, 38 à 5500 DINANT, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Haute à Falmignoul, cadastré 11^{ème} Division parcelle n°276 D, et ayant pour objet un projet de modification du relief du sol par la création d'un accotement en bordure de voirie ;

Considérant que le PPA n°1 de Falmignoul, approuvé par arrêté royal du 31 octobre 1962, comprend un plan d'expropriation qui impose un élargissement du domaine public au droit de la propriété ; que la demande de modification du relief du sol participe à la mise en œuvre de ce plan d'expropriation ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 21 novembre 2013, point n°39 ;

Considérant le plan relatif au projet de modification du relief du sol sur la parcelle 276D par la création d'un accotement en bordure de voirie, levé et dressé en date du 27.09.2013 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert immobilier, reprenant sous liseré jaune deux zones, respectivement de 1a26ca et 15ca, céder gratuitement à la Ville de Dinant, conformément aux directives du PPA n°1 de FALMIGNOUL susmentionné ;

Vu le courrier des Notaires associés DEBOUCHE & DELWART de DINANT en date du 06 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'autoriser la cession gratuite au profit de la Ville de Dinant de 1 are 58 centiares à incorporer dans la voirie ; conformément au plan d'urbanisation des parcelles 275A, 275C et 274 D pie, levé et dressé en date du 03.01.2013 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert immobilier ;

- d'autoriser la cession gratuite au profit de la Ville de Dinant de 1a26ca et de 15ca à incorporer dans la voirie ; conformément au plan levé et dressé en date du 27.09.2013 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert immobilier ;

- l'acte de cession se fera pour cause d'utilité publique par l'intermédiaire des Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART de Dinant, lors de la vente d'un prochain lot ;

- les frais relatifs à cette mutation seront à charge de la Ville de Dinant.

35. PROGRAMME COMMUNAL D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016 – INFORMATION :

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu la déclaration de politique communale en matière de logement pour les années 2012-2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation en date du 20 septembre 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions de matière de logement ;

Vu la circulaire y relative ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de programme triennal d'actions en matière de logement portant sur les années 2014-2016, y compris les informations générales, l'analyse globale de la situation du logement, ainsi que les annexes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013, n°SP26, décidant :

- *D'amender le programme triennal d'actions en matière de logement portant sur les années 2014-2016, en y incorporant l'immeuble sis Froidvau, 61 à DINANT, appartenant à M. et Mme TAVIET ;*

- *D'approuver le programme triennal d'actions en matière de logement portant sur les années 2014-2016, tel que joint au dossier et amendé en séance, y compris les informations générales, l'analyse globale de la situation du logement, les annexes ainsi que les différentes opérations ;*

Vu les opérations, classées par ordre de priorité décroissant, pour lesquelles une fiche de demande d'aide financière a été transmise à la Direction générale opérationnelle 4, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction des Subventions aux organismes publics et privés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte du courrier du 08 avril 2014 par lequel Monsieur le Ministre NOLLET annonce que notre « commune a été retenue dans ce programme d'ancrage communal pour 8 logements sociaux ou assimilés et 1 logement de transit » à savoir :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	Construction de deux logements acquisitifs rue des Ramiers à Dinant	Opération localisée de création de logements acquisitifs	2	SCRL La Dinantaise
2	Construction de deux logements locatifs rue des Ramiers à Dinant	Opération localisée de création de logements locatifs	2	SCRL La Dinantaise
3	Rénovation d'une maison 5 chambres rue Fétiis, 94 à Bouvignes en logement de transit	Opération localisée de création de logements locatifs	1	CPAS de Dinant
7	Prise en gestion de trois logements rue de la Station, 3 à 5500 Dinant	Prise en gestion de logements	3	SCRL La Dinantaise
8	Démolition d'une maison inhabitable et reconstruction d'une maison 4 chambres Froidvau, 61 à Dinant	Opération localisée de création de logements	1	SCRL La Dinantaise

		locatifs		
--	--	----------	--	--

36. PLAN HABITAT PERMANENT – INFORMATION :

Considérant que la problématique de l’habitat permanent dans des équipements à vocation touristique s’est développée au début des années 90 ;

Considérant que de manière à y apporter une réponse nuancée et respectueuse du parcours de vie des résidents permanents, le Gouvernement wallon a mis en œuvre dès 2003, dans une trentaine de commune adhérentes, le Plan d’action pluriannuel relatif à l’habitat permanent dans les équipements touristiques ;

Considérant que la problématique de l’habitat permanent dans les équipements à vocation touristique concerne aujourd’hui 72 communes wallonnes et représente quelques 10.000 habitants permanents ;

Que parmi ces communes, 40 % sont inscrites dans le plan d’action mis en œuvre par le Gouvernement wallon, plus souvent appelé Plan HP ;

Vu les équipements à vocation touristique concernés par la problématique de l’habitat permanent au niveau communal (Parc résidentiel dit « La Tassenière », Parc résidentiel dit « Val de Chession », « Parc Davisseau » à Sorinnes,...) ;

Vu la nouvelle convention de partenariat « Plan HP 2014-2019 » jointe au dossier ;

Entendu le rapport du Collège communal à cet égard ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte que, faute de moyens humains et financiers suffisants, il n’est pas possible pour la Ville d’adhérer au plan HP pour l’instant.

37. CLIMATISATION DU CENTRE CULTUREL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – RATIFICATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du CCRD informant de la panne majeure et irréparable dont est victime le groupe de production d’air frais ;

Attendu que ce dispositif est capital au bon fonctionnement de l’ensemble du bâtiment ;

Considérant les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 17/04/2014 pt 41, à savoir de :

- a) Reconnaître l’urgence impérieuse des travaux à exécuter motivée par l’impossibilité d’occuper les salles du CCRD sans système de climatisation.
- b) Désigner en urgence l’INASEP dans le cadre des relations IN HOUSE en tant qu’auteur de projet des travaux de réparation du système de climatisation du CCRD
- c) Approuver les conditions, le mode de passation et le montant estimé (47.916 € TVAC) du marché relatif à la climatisation du centre culturel élaborés par l’INASEP.
- d) Consulter Nicola MIGLIONICO & Cie de LIGNY, CLOSE MAINTENANCE de Namur et FAVERO Frédéric de Falmignoul dans le cadre de la procédure négociée.

Attendu qu’un crédit, inscrit à l’article 762/724-60/20140031, est prévu au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l’unanimité, décide :

- De ratifier les décisions prises en urgence par le Collège communal en sa séance du 17/04/2014, point 41.

38. CLIMATISATION DU CENTRE CULTUREL – APPROBATION CONTRATS D'ETUDE (BT-14-1630) ET DE COORDINATION SECURITE (CCSSP+R-BT-14-1630) – RATIFICATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du CCRD informant de la panne majeure et irréparable dont est victime le groupe de production d'air frais ;

Attendu que ce dispositif est capital au bon fonctionnement de l'ensemble du bâtiment ;

Considérant les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 17/04/2014 pt 41, à savoir de :

a) Reconnaître l'urgence impérieuse des travaux à exécuter motivée par l'impossibilité d'occuper les salles du CCRD sans système de climatisation.

b) Désigner en urgence l'INASEP dans le cadre des relations IN HOUSE en tant qu'auteur de projet des travaux de réparation du système de climatisation du CCRD

c) Approuver les conditions, le mode de passation et le montant estimé (47.916 € TVAC) du marché relatif à la climatisation du centre culturel élaborés par l'INASEP.

d) Consulter Nicola MIGLIONICO & Cie de LIGNY, CLOSE MAINTENANCE de Namur et FAVERO Frédéric de Falmignoul dans le cadre de la procédure négociée.

Considérant les contrats d'étude (BT-14-1630) et de coordination sécurité (CCSSP+R-BT-14-1630) proposés par l'INASEP et relatives à la "climatisation du centre culturel de Dinant"

Attendu qu'un crédit, inscrit à l'article 762/724-60/20140031, est prévu au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité, décide :

- De ratifier les décisions prises en urgence par le Collège communal en sa séance du 17/04/2014, point 41.

- D'approuver les contrats d'étude (BT-14-1630) et de coordination sécurité (CCSSP+R-BT-14-1630), proposés par l'intercommunale INASEP.

39. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de M. le Conseiller Paul LALOUX :

1°. «Grange de Sorinnes, rue Marot, elle présente un réel danger. L'écroulement sur la voie publique, sans protection sera un vrai problème, d'autant que le cas est connu.

Voir photos: que fait la Police ????? »

Le Bourgmestre répond que ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain collège et que le propriétaire sera mis en demeure.

2°. « Chemin d'Herbuchenne : à plusieurs reprises, j'ai abordé le problème de l'absence de trottoir depuis l'école technique jusqu'à la rue St Jacques en passant par le Pont d'Amour où les trottoirs sont également trop étroits.

Les élèves qui rentrent à pied sont obligés d'emprunter ce casse-pipe de même que les résidents des homes qui veulent aller se promener : c'est le seul chemin à leur disposition.

Ne peut-on être un peu plus incisif vis-à-vis des autorités compétentes, puisque cette route n'est pas communale, à ce que je sache.

Il me semble que cette période pré-électorale doit être propice aux promesses, profitons-en !!!

Voir photos »

Le Bourgmestre répond qu'il a essayé d'obtenir l'accord de la Région wallonne pour échanger les voiries du centre ville (régionales) contre celles de villages (communales) mais qu'il n'a pas eu de réponse.

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain collège.

Demandes de M. le Conseiller Lionel NAOME :

1°. « Projets financés par le FEDER »

Le Bourgmestre répond que ce qui a été présenté dans le dossier FEDER est le contenu du projet de ville initial, lequel avait été voté à l'unanimité par le Conseil.

2°. « Casino de Dinant »

Le Bourgmestre répond que toutes les conventions sont signées et les clauses suspensives levées. Tout est en ordre.

Le nouvel exploitant sera invité lors d'une prochaine réunion de la commission du Bourgmestre.

Demandes de M. le Conseiller Axel TIXHON :

1°. « Selon les informations disponibles lors du dernier conseil communal, des travaux devaient avoir lieu dans la rue grande à partir de la mi-avril. Ceux-ci n'ont visiblement pas débuté. Quelles sont les prochaines phases prévues ? Est-il possible de diffuser un planning clair notamment aux commerçants de la rue grande qui semblent absolument désorientés par les annonces et contre-annonces ? »

Le Bourgmestre répond que le même entrepreneur réalisera les trottoirs rue Grande et rue Sax et que le collègue lui a demandé de commencer par ceux de la rue Sax.

Les travaux seront suspendus durant les mois de juillet et août.

2°. « Lors d'un conseil communal de l'année 2013, un crédit d'environ 30000 euros a été consenti pour l'achat de petit matériel au bénéfice du service des travaux en vue de compléter l'outillage du nouvel atelier communal. Les fournitures acquises provenaient en fait d'un stock de matériel divers d'une quincaillerie. Certaines observations en provenance de l'atelier communal mettent en doute l'opportunité de cet achat qui ne correspondrait que très modestement aux besoins du service. Pourrait-on obtenir une évaluation objective de cette opération singulière ? »

L'échevin Closset répond qu'il peut donner l'inventaire du matériel acheté.

3°. « Alors que la législature se termine au niveau régional, aucune garantie n'a été obtenue à propos du subside "infrasport" qui devrait permettre l'achat et la transformation du hall sportif de l'ancienne ERSO. D'autres gros projets existent dans la région et de sérieux doutes existent sur la possibilité d'obtenir l'ensemble de ces financements. Le collègue a-t-il réfléchi à l'élaboration d'une alternative en cas de non-financement ? Ne faut-il pas engager des négociations avec d'autres communes voisines non équipées pour tenter de financer, ensemble, la construction d'une infrastructure sportive si indispensable ? »

L'échevin Tumerelle répond qu'il faut impérativement avoir ces subsides, faute de quoi on ne saurait pas réaliser nos projets.

4°. « Existe-t-il un règlement concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse sur les voies publiques de la commune, et en particulier en territoire urbain ? Si, oui ne faudrait-il pas rappeler explicitement cette règle ? Des chiens en liberté se promènent trop souvent, seuls ou à distance respectable de leur maître. Les promeneurs et les joggeurs, plus nombreux en période estivale, sont alors menacés voire attaqués par ces chiens sans véritable intervention des propriétaires. » »

Le Bourgmestre répond que c'est dans le Règlement Général de Police, lequel a été diffusé à la population.

Demandes de M. le Conseiller Laurent BELOT :

1°. « Terrain non entretenu au fond du Val de Douaine, à Loyers (végétation anarchique): possibilité de contraindre le propriétaire à se mettre en ordre ? »

Le Bourgmestre répond que ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain collègue et que le propriétaire sera mis en demeure.

2°. « Voirie fortement dégradée sur la route Thynes-Sovet : possibilité de reboucher au moins les plus gros trous ? »

L'échevin Floymont répond que cette voirie est reprise dans le plan triennal. L'atelier rebouchera le trou en attendant.

3°. « Ralentisseurs rue Saint-Pierre : pourquoi les avoir enlevés ? »

L'échevin Closset répond que c'était une mesure temporaire pendant les travaux et que des riverains se plaignaient du bruit que cela engendrait.

Décide de solliciter l'avis de la police sur une zone 30 dans cette voirie, peut-être plus du côté de l'Athénée.

4°. « Vitesse autorisée sur la grand route face au CHD : possibilité de demander au SPW de la réduire ? »

Décide d'interroger la police sur :

- la possibilité de limiter la vitesse à 50km/heure dans cette zone
- l'impact du radar de Gemechenne sur cette zone.

5. « Aménagements de sécurité au tilleul de Leffe : éléments à remettre en ordre »

Charge l'échevin Closset de vérifier que le miroir est placé dans le bon sens et de faire recouper les repousses du tilleul.

Le Bourgmestre répond que le marquage au sol sera réalisé prochainement par l'INASEP.

40. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 07 avril 2014.

Monsieur le Président sollicite l'inscription de trois points en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

1°. SUBSIDE MAISON DU TOURISME – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 21.393,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014, article 5614/332-02, à titre de subside pour l'Asbl Maison du Tourisme de la Haute Meuse Dinantaise ;

Considérant que la Maison du Tourisme de la Haute Meuse Dinantaise concourt à organiser différentes manifestations sur le territoire de la Ville de Dinant, propices au développement du tourisme et du commerce dans notre ville et ses villages ;

Considérant les services habituellement rendus par la Maison du Tourisme en matière d'accueil touristique – accueil au bureau (en collaboration avec la Maison du Tourisme- - distribution et édition de brochures publicitaires – etc...)

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions et plus particulièrement les articles 3, 7 et 9 qui sont de stricte application ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 21.393,00 € à l'Asbl Maison du Tourisme de la Haute-Meuse Dinantaise, Avenue Cadoux, 8 à 5500 DINANT, représentée par Mme Anne-Christine OTTE, Directrice - compte IBAN BE82 2500 0411 1168 - BIC GEBA BE BB- pour couvrir partie de ses frais de fonctionnement;

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes (fiches de rémunérations, factures, ...) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard, le 30 juin 2015.

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

2°. SUBSIDE ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 21.070,00 € est inscrit au budget ordinaire 2014, article 5611/332-02, à titre de subside pour le Syndicat d'Initiative ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative de la Ville de Dinant concourt à organiser différentes manifestations sur le territoire de la Ville de Dinant, propices au développement du tourisme et du commerce dans notre ville et ses villages ;

Considérant les services habituellement rendus par le Syndicat d'Initiative en matière d'accueil touristique – accueil au bureau (en collaboration avec la Maison du Tourisme- - distribution et édition de brochures publicitaires – etc...)

Attendu que l'Asbl Syndicat d'Initiative a produit les pièces justificatives de l'utilisation du subside d'un montant de 21.071,00 € lui octroyé pour l'année 2013 par délibération du Conseil communal du 19 février 2013 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 08 mai 2014 a confirmé que l'Asbl Syndicat d'Initiative a bien utilisé le subside aux fins en vue duquel il lui avait été octroyé en 2013;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions et plus particulièrement les articles 3, 7 et 9 qui sont de stricte application ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 21.071,00 € à l'Asbl Syndcat d'Initiative, Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 DINANT représentée par Monsieur Marc Navet, Secrétaire, Avenue Cadoux, 8 à Dinant - Compte IBAN BE36 1932 0965 2181 – BIC CREG BE BB- pour couvrir partie de ses frais de fonctionnement ;

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes (fiches de rémunérations, factures) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 30 juin 2015,

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

3°. INTERCOMMUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 16 JUIN 2014 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire du 16 juin 2014 par lettre du 08 mai 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16/12/2013;
- 2) Rapport d'activités 2013 ;
- 3) Rapport de gestion 2013 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2013 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge aux administrateurs ;
- 7) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 8) Jetons de présence des Vices-Présidents et du Président : tutelle d'annulation sur la décision de l'AG du 16/12/2013. Nouvelle proposition du Comité de rémunération : approbation
- 9) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 10) Démission d'un affilié : CPAS d'Eghezée ;
- 11) Conseil d'administration : désignation d'un administrateur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Frédéric ROUARD, Conseiller communal (Ldb)
Sabine BESSEMANS, Conseillère communale (Ldb)
Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
Lionel NAOME, Conseiller communal (D+Cdh)
Marie-Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 16 juin 2014;

A l'unanimité, décide :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2014 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16/12/2013;
- 2) Rapport d'activités 2013 ;
- 3) Rapport de gestion 2013 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2013 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge aux administrateurs ;
- 7) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 8) Jetons de présence des Vices-Présidents et du Président : tutelle d'annulation sur la décision de l'AG du 16/12/2013. Nouvelle proposition du Comité de rémunération : approbation
- 9) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 10) Démission d'un affilié : CPAS d'Eghezée ;
- 11) Conseil d'administration : désignation d'un administrateur.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 mai 2014;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

F. HUBERT.

Le Président,

R. FOURNAUX.